



Conditions
générales

**Confort
Habitation Flex
Protection juridique
Vie Privée**

10.2020

SOMMAIRE

	page	
GARANTIE DE BASE FIX	2	
1. PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)	2	LEGAL INSURANCE SERVICES
	3	2.1. Etendue territoriale
	3	2.2. Portée de la garantie
	3	2.2.1. Le recours civil extra-contractuel
	3	2.2.2. Recours civil extra-contractuel immeuble et son contenu
	4	2.2.3. La défense pénale
	4	2.2.4. La défense civile extra-contractuelle
	4	2.2.5. Accident médical ou faute médicale
	4	2.2.6. Le sinistre contractuel Assurances
	4	2.2.7. Les contestations avec les voisins
	5	2.2.8. Droit disciplinaire
	5	2.2.9. Contrats de la Vie Privée
	5	2.3. Exclusions
3. Prestations assurées	7	3.1. Notre plafond d'intervention par sinistre
	8	3.2. Nos prestations
	8	3.2.1. Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques
	8	3.2.2. Frais de recherche d'enfant disparu
	8	3.2.3. L'avance de franchise
	8	3.2.4. Les frais de déplacement et de séjour
	8	3.2.5. L'insolvabilité
	9	3.2.6. Le cautionnement
	9	3.2.7. L'avance de fonds - Dommage corporel
	10	3.2.8. Données personnelles
	10	3.2.9. Loi Salduz
4. Seuil d'intervention	10	
5. Délais d'attente	10	
6. Principe de répartition	10	
DISPOSITIONS COMMUNES	11	
1. OBJET DU CONTRAT	11	1.1. Prévention et information juridique
	11	1.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques
2. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE	11	2.1. Déclaration de sinistre - Droits et obligations
	12	2.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert
	12	2.3. Paiement des débours, honoraires et frais
	13	2.4. Divergence d'opinion
	13	2.5. Obligation d'information
	13	2.6. Droits entre assurés
	13	2.7. Prescription
3. ENGAGEMENTS	14	
	14	3.1. Engagement éthique
	14	3.2. Engagement client
Lexique	15	

GARANTIE DE BASE FIX

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, l'assurance RC Vie Privée que **vous** avez souscrite s'étend à la Protection juridique Vie Privée.

1. PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, à l'exception des **sinistres** ou différends portant sur le droit fiscal, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Appui juridique téléphonique général – Legal Village Info 078/15.15.56

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

OPTION PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE FLEX

La garantie ci-dessous (mise en relation avec un professionnel spécialisé) est couverte si vous avez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste, sur base d'un entretien téléphonique, à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de **vous** communiquer les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais **nous** ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire que **vous** avez vous-même contacté.

2. LEGAL INSURANCE SERVICES

2.1. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant :

- En cas de recours en matière d'accident médical et faute médicale ou de recours civil extra contractuel immeuble et son contenu ,la garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou à Monaco et pour autant que la défense de vos intérêts assumée exclusivement dans un de ces pays.
- En cas de recours en matière de droit disciplinaire (article 2.2.8.), la garantie est acquise lorsque le sinistre survient en Belgique devant un organe disciplinaire.

2.2. Portée de la garantie

La garantie est acquise en cas de **sinistre** extra-contractuel relatif à votre vie privée, à savoir

2.2.1. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens qui **vous** seraient causés par un **tiers**.

La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le **preneur d'assurance** ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

2.2.2. Recours civil extra-contractuel immeuble et son contenu

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel pour votre indemnisation pour chaque dommage au bien assuré et / ou à son contenu et causé par un **tiers**

Le bien assuré concerne :

- les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des tiers, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- les caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- les garages et parkings à usage privé des assurés
- les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- les chambres d'étudiants ou les studios occupés par les enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.
- Par matériel, on entend : les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

2.2.3. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées contre **vous** devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire. **Vous** bénéficiez d'un recours en grâce par **sinistre** si **vous** êtes condamné à une peine privative de liberté.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque **vous** avez déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

2.2.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre **vous** et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile.

2.2.5. Accident médical ou faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par **vous** et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par **vous** à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Cette garantie est acquise exclusivement au **preneur d'assurance** et à ses proches.

2.2.6. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre vos intérêts dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à votre bénéfice auprès d'un assureur agréé, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

2.2.7. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des contestations avec vos voisins fondé sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de votre contrat et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef.

2.2.8. Droit disciplinaire

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de **sinistre** concernant les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance de l'article 2.3., la garantie n'est pas acquise aux **sinistres** relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

OPTION PROTECTION JURIDIQUE FLEX

La garantie ci-dessous (article 2.2.9.) est d'application pour autant que **vous** ayez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex.

2.2.9. Contrats de la Vie Privée

Notre garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat que **vous** avez conclu dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en votre faveur.

La garantie est acquise en cas de concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles. **Nous** intervenons comme si le dommage était survenu en l'absence de contrat. **Nous** intervenons aussi lorsque le **tiers** a commis une infraction pénale.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** sont couverts.

2.3. Exclusions

Ne sont pas couverts, pour toutes les garanties, les **sinistres**

- qui surviennent à l'occasion d'**émeutes**, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui surviennent à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui résultent d'un fait intentionnel d'un assuré
- qui surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- qui sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes
- qui sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée

Ces trois dernières exclusions ne s'appliquent pas si **vous** démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- qui portent sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.2.1. al. 2 et n'est pas non plus d'application pour toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome
- qui résultent de votre usage, de votre possession ou de votre propriété
 - d'un véhicule aérien sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieur à 1kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif
 - d'un bateau à moteur de plus de 10 CV DIN
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg
- qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de votre pratique de cette activité
- qui se plaident devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour constitutionnelle à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un **sinistre** couvert
- relatifs à un **sinistre** ou différend d'ordre contractuel à l'exception des **sinistres** contractuels Assurances.
- qui portent sur un bien immeuble, un bien immeuble par incorporation et un bien meuble destiné à devenir immeuble par incorporation, sauf en ce qui concerne le recours civil extracontractuel immeuble et son contenu (article 2.2.2.)
- dont **vous** démontrons qu'ils résultent, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du **sinistre**. Par faute lourde, nous entendons
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de **vous** priver du contrôle de vos actes, sauf en ce qui concerne les **sinistres** liés à la participation à la circulation sur la voie publique
 - les bagarres que **vous** avez provoquées physiquement ou verbalement
- qui **vous** opposent à votre mutualité
- qui découlent de toutes formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme**.
- concernant la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement

La garantie n'est pas acquise

- lorsque la défense de vos intérêts porte sur des droits qui **vous** ont été cédés après la survenance du **sinistre**
- lorsque le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que vous feriez valoir en votre propre nom
- lorsque **vous** avez la qualité de caution ou d'aval
- lorsque la défense de vos intérêts porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive de vos obligations contractuelles dans votre chef ou celui du **tiers** débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent
- en cas de poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu
- pour un litige avec nous en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous Legal Village (marque protection juridique d'AXA Belgium) sauf ce qui est prévu à l'article 2.4. des dispositions communes.

Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

La garantie n'est acquise que si le **sinistre** survient après la prise d'effet du contrat, sauf si **vous** prouvez qu'au moment de la conclusion du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté, **vous** étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

Exclusions spécifiques à la garantie recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 2.2.2.)

Nous ne couvrons pas les **sinistres** :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des biens assurés, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
- relatifs aux travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive

Exclusions spécifiques à la garantie Contrat de la vie privée (article 2.2.9.) (OPTION FLEX)

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui :

- portent en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés
- ont pour objet un recours en matière d'accident médical ou faute médicale
- sont relatifs à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières
- concernent des contrats relatifs à l'exercice par l'assuré d'une profession libérale ou d'indépendant
- se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale
- portent sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge
- portent sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur.

3. PRESTATIONS ASSURÉES

3.1. Notre plafond d'intervention par sinistre

Recours civil extra-contractuel	125.000 €
Recours civil extra-contractuel immeuble et son contenu	25.000 €
Défense pénale	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle	125.000 €
Recours en matière médicale et paramédicale	50.000 €
Contractuel Assurances	20.000 €
Contestations avec les voisins	20.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droit disciplinaire	20.000 €
Contrats de la vie privée (option Flex)	20.000 €

Si **vous** intentez une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation** et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessous sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les **médiations** familiales.

Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par **sinistre** lorsque le **sinistre** survient dans le cadre de la **vie professionnelle** du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches.

La couverture des **sinistres** dans le cadre de la **vie professionnelle** du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches n'est acquise que pour les **sinistres** couverts suivants : recours civil extra-contractuel, défense pénale et défense civile extra-contractuelle

3.2. Nos prestations

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, **nous** prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par **sinistre**

3.2.1. Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques

à savoir

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert ou toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération de votre part en vertu de votre assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.2.2. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, **nous** prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

3.2.3. L'avance de franchise

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de **vous** payer la franchise légale de son assurance de "Responsabilité Civile vie privée", **nous** avançons cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur **nous** ait confirmé son intervention. Si ce **tiers** vous verse le montant de la franchise, **vous** êtes tenu de **nous** en informer et de **nous** le rembourser immédiatement.

3.2.4. Les frais de déplacement et de séjour

Sont pris en charge les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par votre comparution à l'étranger en votre qualité de

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- victime, lorsque votre comparution est légalement requise ou si **vous** devez **vous** présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

3.2.5. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert en application d'un cas d'assurance "recours civil extracontractuel" survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers**, dûment identifié et insolvable, **nous** payons, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par **sinistre**, avec une franchise de 250 €, les indemnités incombant au **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si **vous** contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif vous accordant le remboursement des dommages résultant de ce **sinistre**.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel que **vous** encourez résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. **Nous** ferons cependant le nécessaire pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par **sinistre**, les indemnités sont payées par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise, de 250 € est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions, contre tout **tiers** responsable.

Cependant, cette prestation n'est pas accordée lorsque le **sinistre** consiste en un recours en matière, d'accident médical ou faute médicale

3.2.6. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, **vous** êtes placé en détention préventive, **nous** faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté.

Vous devez remplir toutes les formalités qui pourraient **vous** incomber pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais **nous** incombant en vertu du présent contrat, **vous** remboursez sans délai la somme que **nous** avons avancée.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

3.2.7. L'avance de fonds - Dommage corporel

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers** et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, **nous** avançons, à votre demande écrite, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit ci-dessous, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. **Vous nous** fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont **vous** sollicitez l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, **nous** ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, **vous** êtes tenu de **nous** rembourser le montant de l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur à 20.000 € par **sinistre**, l'avance de fonds est payée par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

3.2.8. Données personnelles

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts dans tout sinistre relatifs à une atteinte à la protection de vos données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des tiers de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 3.2.1. jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

3.2.9. Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par **sinistre** et par année d'assurance.

Cependant, les prestations reprises dans les articles 3.2.2. à 3.2.7 et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

4. SEUIL D'INTERVENTION

Sauf pour votre défense pénale, les contestations avec les voisins et le droit disciplinaire, notre seuil d'intervention par **sinistre** est de 350 €, portés à 2.000 € en cas de recours devant la Cour de cassation ou équivalent à l'étranger.

5. DÉLAIS D'ATTENTE

La garantie est acquise immédiatement sauf pour les garanties « recours en matière d'accident médical ou faute médicale » et « contrats de la vie privée », pour lesquelles le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

6. PRINCIPE DE RÉPARTITION

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties tant en Protection Juridique habitation qu'en Protection Juridique Vie Privée, seul le montant de la prestation la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du **sinistre**.

DISPOSITIONS COMMUNES

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

1.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le **preneur d'assurance**, **nous nous** engageons, aux conditions du présent contrat, à **vous** aider, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en **vous** fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

2. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

2.1. Déclaration de sinistre - Droits et obligations

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible. Toutefois, **nous** ne pouvons **nous** prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez **nous** communiquer avec votre déclaration ou dès réception

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre**
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de votre adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui **nous** permet d'en avoir une idée exacte.

Vous nous transmettez tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de **nous** permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de **vous** aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supportez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne **nous** mettrait pas à même d'assumer correctement nos engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, **nous** déciderons de commun accord, de la suite à réserver au dossier.

Vous restez toujours seul maître de votre **sinistre**. **Vous** pouvez transiger avec toute personne avec laquelle **vous** êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans **nous** en informer, mais **vous vous** engagez en ce cas à **nous** rembourser les sommes qui **nous** reviennent et les débours que **nous** aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne **nous** incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si **vous** ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte pour **nous** un préjudice, **nous** pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté vos obligations.

2.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

- **Vous** avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts.
- Dans le cas d'un arbitrage, d'une **médiation** ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, **vous** avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec **nous**, **vous** avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si **vous** préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, **vous** supporterez **vous-même** les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, **vous** avez la faculté de le choisir librement. Toutefois, si **vous** portez votre choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, **vous** supporterez **vous-même** les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le **preneur d'assurance**.

Lorsque **vous** choisissez un conseiller, **vous** devez communiquer ses nom et adresse en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier.

Vous nous tenez informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** subirions du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté ou si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour votre compte.

2.3. Paiement des débours, honoraires et frais

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et à notre demande, **vous** sollicitez de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur l'état de frais et honoraires. A défaut, **nous nous** réservons la faculté de limiter notre prestation, dans la mesure du préjudice subi.

Si **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens **nous** revenant, **vous** devez **nous** les restituer et poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur base de notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, **nous** sommes subrogés dans les droits que **vous** possédez contre les **tiers** en remboursement des frais que **nous vous** avons avancés.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du **preneur d'assurance**, ensuite de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

2.4. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, **vous** pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que **nous vous** aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et **vous** aurons rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme notre position, **vous** êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, **vous** engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que **vous** auriez obtenu si **vous** aviez accepté notre point de vue, **nous** sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, **nous** sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

2.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, **nous vous** informons respectivement de votre droit au libre choix de l'avocat et de la faculté de recourir à la procédure prévue en cas de divergence d'opinion.

2.6. Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

2.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si **vous nous** avez fait la déclaration du **sinistre** en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où **nous vous** avons fait connaître notre décision par écrit.

3. ENGAGEMENTS

3.1. Engagement éthique

Dans le cadre de notre gestion sinistre, **nous nous** engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, **nous nous** engageons à poursuivre nos programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de notre personnel en matière d'accueil personnalisé à votre égard si **vous** êtes victime d'un accident.

3.2. Engagement client

Lorsqu'un **sinistre** est exclu, **nous** mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. **Nous vous** renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou Ombudsman.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, sont mis en **gras** dans vos conditions générales et qui sont propres à l'Option juridique Vie privée; vous trouverez la définition des autres termes mis en **gras** dans le lexique de votre Assurance Habitation

Ayants droit

Vos héritiers à l'exception des personnes morales.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, durant laquelle notre intervention n'est pas acquise.

Médiation

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Nous

la compagnie : AXA Belgium, qui commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque Legal Village.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec **nous**.

Seuil d'intervention

Montant - en principal - minimum d'un **sinistre** en deçà duquel aucune intervention de notre part n'est due.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et **vous** conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque **vous** avez sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où **vous**, votre adversaire ou un **tiers** a(vez) commencé ou est (êtes) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers** ou de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Sinistre collectif pour des sinistres dans le cadre d'internet :

Lorsqu'au moins 5 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale Legal Village, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels sinistres sont considérés comme collectifs.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Vie professionnelle

Par activité professionnelle, **nous** entendons toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence, lorsque vous avez la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune.

Vous

Le **preneur d'assurance** ainsi que ses proches sont assurés

- dans le cadre de leur vie privée ; la vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
- lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune
- lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant
- lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré
- lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- Les proches du **preneur d'assurance** sont
 - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite
 - toutes les personnes vivant au foyer du **preneur d'assurance** ; toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du **preneur d'assurance** pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles
 - les enfants mineurs du **preneur d'assurance** et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**
 - les enfants majeurs du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite
- L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.

Ont également la qualité d'assuré

- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du **preneur d'assurance** ou de ses proches ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont le **preneur d'assurance** ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- les **ayants droit** d'un assuré décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

